

DECISION N° 0091 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation l'enregistrement de la marque
« POP ORANGE + Logo » n° 59445**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 janvier 2010 par la SOCIETE INDUSTRIELLE GABONAISE DE LA LAITERIE ET DE LIQUIDES (SIGALLI) S.A ;

Attendu que la marque « POP ORANGE + Logo » a été déposée le 3 juillet 2008 par la SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT et enregistrée sous le n° 59445 dans les classes 30, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SIGALLI S.A affirme qu'elle est titulaire de la marque « POP + Vignette » n°46814 déposée le 24 octobre 2002 en classe 32; que la propriété de sa marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits de la classe 32 couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

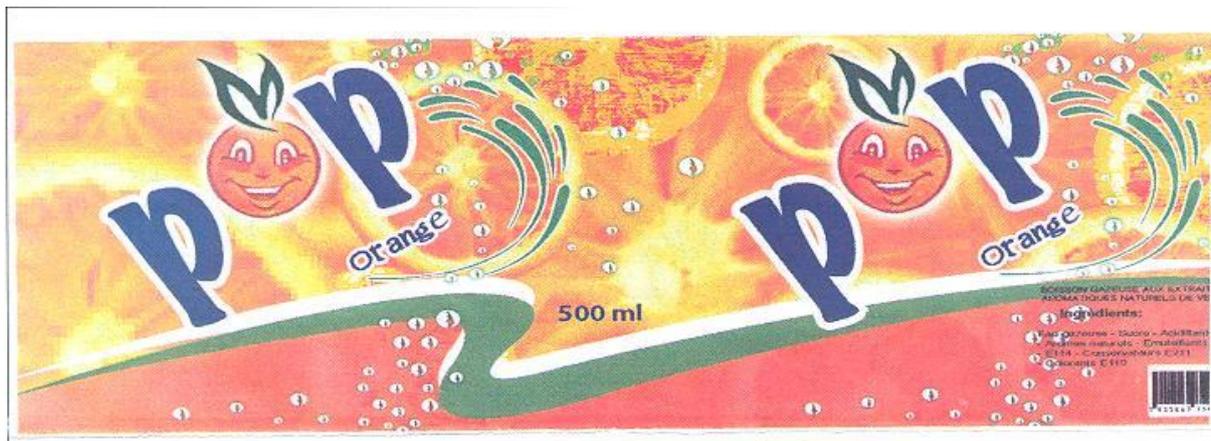
Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour les produits similaires, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445 est à plusieurs égards similaire à sa marque antérieure ; que cette similitude graphique, visuelle et phonétique est de nature à créer un risque de tromperie et de confusion aux yeux des consommateurs ;

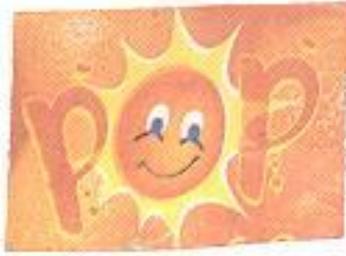
Attendu qu'en réplique, la SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT fait valoir que l'opposition de la société SIGALLI S.A a été introduite par une simple lettre datée du 20 janvier 2010 qui tient lieu de mémoire d'opposition fondée sur l'antériorité de la marque « POP + Vignette » n° 46814, sans aucune autre indication sur cette marque ;

Qu'elle formule les plus expresses réserves sur la recevabilité de l'opposition et sollicite purement et simplement le rejet de ladite opposition ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent comme suit :



Marque n° 59445 Marque querellée



Marque n° 46814
Marque de l'opposant

Attendu que la lettre datée du 20 janvier 2010 de la société SIGALLI indique sans équivoque qu'il s'agit d'une demande d'opposition en ces termes : « Nous venons... manifester notre opposition à l'enregistrement de la marque « POP » sous référence d'enregistrement n° 59445 du BOPI n° 3/2009 pour violation de l'article 3 de l'annexe du Code des enregistrements » ;

Attendu que la présente opposition formulée par la société SIGALLI S.A est donc recevable comme introduite dans les forme et délai de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 32, et aux produits similaires des classes 32 de l'opposant et 30 et 33 du défendeur, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » formulée par la société SOCIETE INDUSTRIELLE GABONAISE DE LA LAITERIE ET DE LIQUIDES (SIGALLI) S.A est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT, titulaire de la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**